

COMMUNE DE GRANDVAUX



**REGLEMENT INSTITUANT
UNE TAXE DE SEJOUR
ET UNE TAXE
SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES**



COMMUNE DE GRANDVAUX

Règlement instituant une taxe de séjour et une taxe sur les résidences secondaires

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

Principe

Art. 1 - La commune de Grandvaux perçoit, par l'organe désigné par la Municipalité :

- a) une taxe de séjour sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur son territoire;
- b) une taxe sur les résidences secondaires auprès des propriétaires de résidences secondaires sur son territoire.

Base légale

Art. 2 - Le "règlement communal instituant une taxe de séjour" (ci-après "le règlement") est fondé sur la Loi sur les impôts communaux (LCom) du 5 décembre 1956, et en particulier son article 3 bis du 17 mai 1972, qui autorise les communes qui affirment leur vocation touristique à percevoir une taxe de séjour.

Buts

Art. 3 - La taxe de séjour est destinée à favoriser le tourisme sur le territoire de la commune ou de la région et à y agrémenter le séjour des hôtes.

CHAPITRE II

ASSUJETTISSEMENT, EXONÉRATION, PERCEPTION, MONTANTS, AFFECTATION

Assujettissement

Art.4 - Sont astreints au paiement de la taxe, que le séjour soit payant ou non :

- a) les hôtes de passage ou en séjour dans les hôtels, motels, pensions, auberges, chambres d'hôtes, appartements à service hôtelier (apparthôtel), places de camping, de caravanning ou camping-car, bateaux dans les ports, pensionnats, homes d'enfants et établissements similaires;
- b) les personnes en séjour dans les villas, chalets, appartements, studios et chambres, meublés ou non;
- c) les propriétaires de tous logements à titre de résidence secondaire.

Exonération

Art. 5 - Sont exonérés du paiement de la taxe de séjour :

- a) les personnes astreintes à l'impôt communal à Grandvaux;
- b) les personnes indigentes;
- c) les mineurs logeant dans les auberges de jeunesse ou dans tous autres établissements similaires définis par la Municipalité;
- d) les apprentis faisant un apprentissage à Grandvaux et devant y loger;
- e) les enfants de moins de 16 ans logeant, avec leurs parents, ailleurs que dans un institut, un pensionnat ou un home d'enfants;
- f) les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un maître;
- g) les propriétaires de résidence secondaire, domiciliés dans une autre commune vaudoise que celle de leur résidence secondaire, annonçant un séjour de plus de 90 jours dans leur résidence et qui paient leurs impôts dans la commune de domicile secondaire proportionnellement à la durée de leurs séjours, conformément aux dispositions de l'article 14 de la LICom.

La Municipalité peut prévoir d'autres cas d'exemption que ceux énumérés ci-dessus.

Perception de la taxe

Art. 6 - Les propriétaires, administrateurs, directeurs, gérants des établissements, des campings et des personnes qui tirent profit de la chose louée perçoivent la taxe due par leurs hôtes, au nom de la commune de Grandvaux. Ils répondent du paiement de la taxe et ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

Montants

Art. 7 - Les montants des diverses taxes de séjour font l'objet d'une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Formulaire

Art. 8 - Les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour (article 6) sont tenues d'indiquer, sur le formulaire qui leur est remis par la Municipalité ou par l'organe désigné par elle, le total mensuel des nuitées, celui des nuitées exonérées, ainsi que le montant des taxes dues pour la location de villas, chalets, appartements et chambres meublés.

Ce formulaire, ainsi que le produit des taxes dues doivent parvenir jusqu'au 10 du mois suivant à la Municipalité.

Affectation

Art. 9 - Après déduction des frais de perception, le produit net de la taxe de séjour est affecté intégralement au financement de manifestations touristiques, de prestations ou d'installations et à des dépenses profitant de manière prépondérante aux hôtes. Il ne peut en aucun cas servir à couvrir des frais de publicité ou des dépenses communales.

CHAPITRE III

SOUSTRACTIONS, RECOURS

Soustractions

Art. 10 - La Municipalité réprime les soustractions de la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve du recours à la Commission communale de recours.

Elle réprime par l'amende l'inobservation des dispositions du présent règlement. Les contraventions au présent règlement sont poursuivies conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.

Le produit des amendes est versé à la commune et lui est définitivement acquis.

Recours

Art. 11 - Les recours, relatifs à la taxe de séjour ou à la taxe sur les résidences secondaires, doivent être adressés par acte écrit et motivé, sous pli recommandé, dans les trente jours dès la notification, auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts communaux (article 46 et suivants de la Loi cantonale sur les impôts communaux)

Les prononcés de la dite commission peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les trente jours dès leur notification.

CHAPITRE IV

APPLICATION

Application

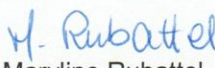
Art. 12 - La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement qui entrera en vigueur le premier du mois suivant son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 février 2008

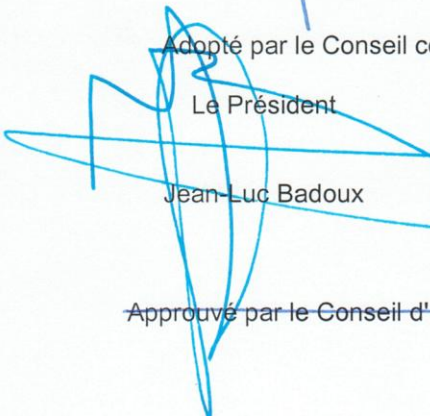
Le Syndic

Alain Parisod

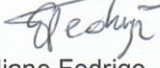


La Secrétaire

Maryline Rubattel

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26 octobre 2009

Le Président

Jean-Luc Badoux



La Secrétaire

Eliane Fedrigo

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du.....

L'atteste :
Le Chancelier

Approuvé par le
Chef du Département de l'intérieur
le 29 JAN. 2010





COMMUNE DE GRANDVAUX

Montants des taxes de séjour et des taxes sur les résidences secondaires

La taxe de séjour est de :

1. Fr. 1.60 par nuitée et par personne dans les hôtels, pensions, auberges, chambres d'hôtes et autres établissements similaires, et chez les particuliers s'il s'agit d'un séjour payant. En référence à l'article 4 du règlement, les séjours gratuits sont exonérés.
2. Fr. 1.00 par nuitée et par personne dans les homes d'enfants, instituts, pensionnats et autres établissements similaires.
3. Fr. 20.00 par mois pour une chambre meublée ou non.
4. a) fr. 1.00 par nuitée et par personne dans les campings et caravanings résidentiels, les camping-cars et les bateaux dans les ports, s'il s'agit d'un séjour de moins de 60 nuitées consécutives (location de courte durée).
b) fr. 50.00 par installation en cas d'occupation effective du logement durant moins de 60 nuitées dans l'année, et de fr. 75.00 par installation en cas d'occupation effective du logement durant plus de 60 nuitées dans l'année.

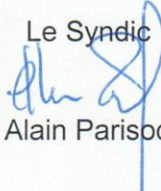
La taxe est calculée forfaitairement par installation pour la location de places dans les campings et caravanings résidentiels dont la durée excède 60 jours consécutifs (location saisonnière ou à l'année).

5. Pour les hôtes en séjour, les locataires, dans les chalets, villas, maisons ou appartements, la taxe de séjour est calculée forfaitairement, par durée de location ou par année, de la manière suivante :
 - a) pour les locations de courte durée (jusqu'à 60 jours consécutifs) : 9% du prix de location, mais au minimum fr. 30.00 par mois;
 - b) pour les locations de longue durée (plus de 60 non consécutifs) :
 - 18% du prix de location mensuel net, mais au minimum fr. 75.00 pour un temps effectif dans l'année jusqu'à 60 nuitées non consécutives;
 - 27% du prix de location net, mais au minimum fr. 110.00 pour un temps effectif d'occupation dans l'année de plus de 60 nuitées non consécutives.
6. Pour les propriétaires de tous logements à titre de résidences secondaires, la taxe est calculée comme suit :
 - a) 0.1525% de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble pour un temps effectif d'occupation dans l'année de 60 nuits ou moins, mais au minimum fr. 200.00 et fr. 1'000.00 au maximum;
 - b) 0.23% de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble pour un temps effectif d'occupation dans l'année de plus de 60 nuits, mais au minimum fr. 200.00 et fr. 1'000.00 au maximum.


- c) le propriétaire assujetti, qui omet d'indiquer le nombre de nuitées dans le délai fixé par les dispositions légales régissant la matière, est astreint au versement d'une taxe forfaitaire correspondant à 0.23% de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble, mais au minimum de fr. 200.00 et fr. 1'000.00 au maximum.

Les taxes prévues aux articles 1 à 6 peuvent se cumuler s'il y a lieu.

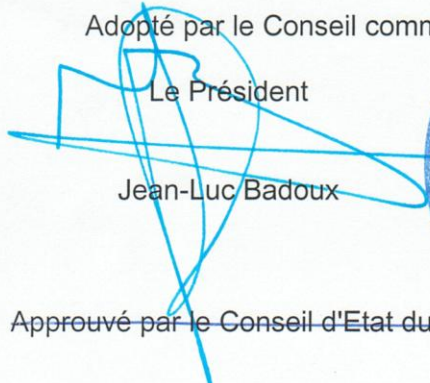
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 février 2008

Le Syndic

Alain Parisod

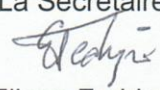


La Secrétaire

Maryline Rubattel

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26 octobre 2009

Le Président

Jean-Luc Badoux

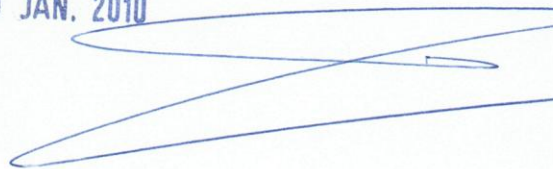


La Secrétaire

Eliane Fedrigo

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du

L'atteste
le Chancelier:

Approuvé par le
Chef du Département de l'intérieur
le 29 JAN. 2010



NB

- Ce tarif fait partie intégrante du règlement communal instituant une taxe de séjour et une taxe sur les résidences secondaires, du... (date d'approbation par le Conseil d'Etat);
- Le Conseil d'Etat requiert une parfaite transparence dans la comptabilité du produit de la taxe de séjour, en particulier lorsque ce produit est attribué à des tiers;
- La jurisprudence exige désormais que le calcul des taxes forfaitaires prenne en compte la durée effective du séjour.